



ISSN: 1309 4173 (Online) 1309 - 4688 (Print)

Volume 5 Issue 2, A Tribute to Prof. Dr. Halil INALCIK p. 121-135, March, 2013

L'établissement du mandat français en Syrie et dans le sandjak d'Alexandrette

Establishment of French Mandate in Syria and Sandjak of Alexandria
Suriye ve İskenderun Sancağı'nda Fransız Mandasının Kurulması

Dr. Yaşar Demir
Özel Buhara Enstitüsü - Fransa

Öz: İtilaf Devletleri Birinci Dünya Savaşı sırasında Osmanlı toprağı olan Ortadoğı'yu işgal ettikten sonra bölgede kendi çıkarlarını garanti altına alacakları bir yönetim kurmaya karar verdiler. Esasen savaş yıllarında 1916'da Sykes-Picot gizli anlaşmasıyla Ortadoğı topraklarının kontrolünü paylaşmışlar ve çokgeçmeden bölgeyi işgal etmişlerdi. Buna göre Irak Filistin İngiltere'nin hakimiyetine, Suriye, İskenderun Sancağı ve Lübnan Fransız idaresine bırakılacaktı. Nitekim 1918'de savaş sonunda kurulan Cemiyet-i Akvam'a iki yıl sonra San Remo'da manda diye tabir edilen hukuki idare sistemini kabul ettirerek oluşturdukları işgale hukuki bir gerekçe bulundu. Buna göre Fransa Beyrut'ta oluşturulan bir Yüksek Komiser tarafından Suriye ve Lübnan'ı idare edecekti. Yerelde bölge halkı da yönetime katılacaktı ancak son söz Fransa'nın olacaktı. Manda idaresi, bölge halkı kendi kendini yönetecek seviyeye ulaşana kadar devam edecekti. Bunun için ilk etapta 15 yıllık bir süre öngörülmekteydi. Netice itibariyle, Fransa mandater devlet sıfatıyla Cemiyet-i Akvam'a karşı sorumlu olarak 1921'den itibaren Suriye, İskenderun Sancağı ve Lübnan'ı yönetmeye başlamıştır. 1936 yılında bağımsızlık görüşmeleri netice vermemiş ve Türkiye'nin müdahalesiyle 1938'de Hatay Devleti'nin kurulmasıyla manda idaresinden ilk kopuş başlamıştır. Manda idaresi 1946 yılında Suriye ve Lübnan'a bağımsızlık verildiği döneme kadar devam etmiştir.

Anahtar Kelimeler: Fransız mandası, Sykes-Picot Anlaşması, Ortadoğı, Cemiyet-i Akvam, Yüksek Komiserlik

Abstract: After having occupied the formerly Ottoman Middle East during World War I, the Allies decided to establish an administration which would enable them to guarantee their interests in the region. In fact, during the war years they had (already) divided control of the lands of the Middle East in the secret Sykes-Picot Agreement of 1916, and before long they had occupied the region. According to this agreement, Iraq and Palestine were allotted to Great Britain's dominion while Syria and the Hatay Province were allotted to France's administration. As a matter of fact, two years after the founding of the postwar League of Nations in 1918, the system of judicial administration referred to as the mandate system gained recognition at San Remo, and a legal justification was found for the Allies' occupation. According to this, France would administer Syria and Lebanon through a High Commissioner established in Beirut. Locally the people of the region would also participate in the administration, however the final word would belong to France. The mandate system would continue until the people reached the level where they could govern

themselves. At first a 15 year period was projected for this to occur. Consequently, from 1921 France began ruling Syria, the Hatay Province, and Lebanon as a mandatory power responsible to the League of Nations. The independence negotiations in 1936 had produced no outcome, but with the founding of the Hatay state through Turkey's intervention in 1938, the first break/rupture from the mandate system had begun. The mandate system continued until 1946 when Syria and Lebanon gained independence.

Key Words: French mandate, Sykes-Picot agreement, Middle East, League of Nations, High Commissioner

Le terme « mandat »¹ nous interpelle et il nous semble, d'emblée, tout à fait pertinent, notamment pour appréhender au mieux notre sujet, d'en donner une définition en se référant à celle de la Société des Nations selon l'article 22 de son pacte, un article dont l'étude sera le fil conducteur de notre communication.

« Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capable de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien être et développement de ces pays forment une mission sacrée de civilisation et il convient d'incorporer dans le présent acte, des garanties pour l'accomplissement de cette mission. La meilleure méthode pour réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations plus développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont les mieux à même d'assurer cette responsabilité et qui consent à l'accepter ; elles exerceront cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société des Nations ».²

Le mandat s'évertuait, ici, à une mission d'aide et de conseil, en quelque sorte une mission exercée par un État auprès de certaines petites communautés au nom de la Société des Nations. Le mandat se décline en de nombreuses variantes juridiques mais, il n'est pas question, dans cette communication, d'en établir les contours et les différentes conceptions. L'explication du terme est essentielle dans cette étude.

M. Fauchille admettait que ce régime ressemblait plutôt à la curatelle du droit privé pour les mandats B et C. Ces catégories englobaient les anciennes colonies. Ici, le problème était relatif au mandat A, défini par la puissance mandataire, qui concernait les provinces détachées de l'Empire ottoman.³ Dès lors, il fallait exclure les dispositions des mandats B et C de celles du mandat A. Car les peuples dirigés sous le statut du mandat A étaient socialement plus complexes que les autres.

Les questions relatives à l'application du mandat en Syrie ont souvent occupé les esprits. En effet, la Syrie et la région d'Antioche, autrement dit le sandjak d'Alexandrette, furent confiées à la France par la Société des Nations à San-Remo en 1920. Comment donc le Sandjak qui faisait partie intégrante d'Alep, une ancienne province ottomane, fut-elle devenue

¹ Le mot mandat a été employé pour la première fois par le général Smuts dans une brochure qu'il publia en 1919 intitulée « The League of Nations »

² Jabry Irfan, *La question d'Alexandrette dans le cadre du mandat*, Lyon, Paquet imprimeur, 1940, pp. 25-26.

³ Jabry Irfan, *op. cit.*, p. 28.

mandat français et quels en étaient les enjeux ? Cette étude vise à répondre aux dites questions qui, longtemps, furent au cœur des relations franco-turques.

Pendant la guerre de 1914-1918, les Alliés promirent l'indépendance aux Arabes. D'ailleurs, Jabry prétendait dans son ouvrage et au détriment des Occidentaux que les promesses tombèrent très vite dans les oublis notamment par l'enthousiasme de la victoire. Et puis en 1919, au plus fort de l'idéal Wilsonien, seule une conception libérale du mandat pouvait prévaloir, d'où l'application du mandat français. Or, l'histoire de l'indépendance arabe ne reposait pas uniquement sur un sentiment d'allégresse qui conduisait les Alliés au mandat. Les événements vécus et les manœuvres politiques nous incitent à postuler que les Alliés avaient planifié au préalable ce processus tout en tenant compte de la volonté de détachement des Arabes de l'Empire ottoman. Car, suite à l'armistice de Moudros, une politique minutieuse fut menée qui s'articulait autour de deux étapes, premièrement l'occupation puis l'instauration d'un mandat dans une région géostratégique de premier ordre.

En effet, les Alliés, refusant une quelconque influence néfaste des principes de Wilson sur leurs colonies, se référaient à un autre et nouveau système d'administration pour les territoires détachés de l'Empire ottoman. Ils savaient qu'il n'était pas possible de gouverner directement les lieux dits en raison d'une structure sociale extrêmement complexe. Mais pourtant, ils renonçaient à abandonner leurs intérêts. Donc, il convenait d'établir un contrat sous le terme de mandat qui durerait 15 ans afin que l'administration s'établisse et qu'à terme elle puisse acquérir les compétences souhaitées et nécessaires. En l'occurrence, les valeurs européennes au niveau social et en terme de droit de l'homme seraient transmises. La France en tant qu'Etat mandataire devait configurer des traités dans les secteurs commercial et militaire pour le compte des populations locales. L'implantation de l'administration mandataire ne s'était pas faite du jour au lendemain. Il fallait naturellement un processus long pour légitimer ce nouveau régime au peuple syrien.

La compétition entre les Alliés et les manœuvres politiques réciproques tendaient à prolonger la durée du mandat au Moyen-Orient notamment en Syrie. Les positions politiques des Alliés évoluèrent très vite. En effet, un an avant l'accord Sykes-Picot en mai 1916, la France acceptait volontiers que la Russie prenne position à Constantinople contrôlant ainsi les détroits, en contrepartie de l'annexion de la Syrie, du golf d'Alexandrette et de la Cilicie jusqu'au Taurus. Et d'autre part, elle négociait avec les Anglais pour partager la Mésopotamie. Dans le processus du partage du Moyen-Orient, l'accord Sykes-Picot devenait un véritable tournant historique. La région était divisée en quatre zones : La zone rouge, la zone bleue, la zone A et la zone B. Alexandrette, l'objet de notre recherche se situait dans la zone bleue dont les règles administratives furent définies dans les termes de l'article 2 du traité :

*« Dans la zone bleue, la France et dans la zone rouge, la Grande Bretagne seront autorisées à établir telle administration directe ou indirecte ou tel contrôle qu'elles désirent et qu'elles jugeront convenables d'établir, après entente avec l'Etat ou la confédération d'Etats arabes ».*⁴

Force est de constater que la France et la Grande Bretagne se répartissaient deux golfs stratégiques : le golf d'Alexandrette pour l'un, le golf Persique pour l'autre. En réalité, avant l'accord Sykes-Picot, l'idée de tutelle du sandjak d'Alexandrette avait émergé le 24 Octobre 1915 après la défaite des Dardanelles. On retrouve cette idée dans la lettre de Mac Mahon adressée au roi du Hedjaz, Hussein :

⁴ Laurens Henry, *L'Orient arabe*, Paris, éd. Armand Colin, 2000, p. 144.

« Les deux districts de Mersin et d'Alexandrette et les parties de la Syrie s'étendant à l'ouest des districts de Damas, Homs, Hama et Alep ne peuvent pas être dits comme étant purement arabes, et doivent être exclus des limites demandées ».⁵

Présente dans la région bien avant tout état occidental, la France refusait catégoriquement la disposition qui prévoyait le contrôle exclusif par les Anglais du Levant. La motivation réelle du Gouvernement français était, comme à l'accoutumé, le contrôle des grands axes maritimes, (indispensables au développement des puissances victorieuses), le contrôle du canal de Suez, l'assurance de la libre circulation des détroits du Bosphore et des Dardanelles ; Paris désirait également relancer et resserrer les liens économiques, politiques et culturels avec ses alliés, des minorités chrétiennes levantines, telles étaient les lignes directrices de l'engagement français en Orient.⁶ Bien évidemment, cette mission culturelle et sociale devait alimenter ses intérêts économiques et politiques.

Dans cet accord, le partage fut définitif. En d'autres termes, la carte du Levant était redessinée par la France et l'Angleterre. Les correspondances échangées entre Clemenceau et Lloyd Georges clarifiaient les ambitions respectives :

« Quand je suis allé à Londres l'automne dernier, je vous ai dit « faites-moi connaître ce que vous voulez en Asie, afin de supprimer entre nous toute cause de malentendu » et vous m'avez dit : « Nous voulons Mossoul, que le traité Sykes-Picot place dans la zone d'influence française ». Je vous ai promis d'arranger la chose et je l'ai faite, malgré l'opposition du Quai d'Orsay. Et Lloyd répondait :

« La Syrie était promise à la France, la Mésopotamie à la Grande-Bretagne. Je vous ai en effet demandé de faire passer Mossoul dans la zone britannique et vous y avez consenti »⁷

Cet abandon fut largement contesté notamment par les cercles religieux qui constituaient des dynamiques locales dans la région. Ainsi, dans la note suivante, les plaintes au sujet de Mossoul exacerbèrent. « La France ne peut abandonner un pays où elle instruit des milliers d'enfants, où elle secourt des milliers de malheureux, où depuis des siècles elle a su seule, faire rayonner son génie et son influence. »⁸

Dans le projet qui prévoyait l'abandon de Mossoul aux Anglais, les milieux religieux se démarquaient par une tendance au nationalisme. Même s'ils constituaient une organisation charitable liée au Catholicisme, ils défendaient de véritables valeurs républicaines et laïques.

Quant aux Arabes, menés par Fayçal, ils condamnaient vivement une telle décision. Ainsi, la guerre de Maysaloun se concluait par la victoire française mettant un terme à la collaboration arabo française. D'ailleurs, la France soupçonnait le monarque hachémite mis en place par les Anglais d'être trop complaisant avec les éléments de sa Majesté.⁹

Finalement, en octobre 1918, les territoires syriens et l'Anatolie étaient occupés par les Britanniques. L'armée ottomane évacuait la Syrie. Par contre, le gouverneur Cemal Pacha, en raison de la confiance particulière accordée à Said El Ceziri, désignait lui-même ce dernier

⁵ Ibidem.

⁶ Gilquin Michel, *D'Antioche au Hatay*, Paris, L'harmattan, 2000, p. 31.

⁷ Riffier Jean, *Les œuvres françaises en Syrie*, Paris, L'harmattan, 2000, p. 338.

⁸ Riffier, *op.cit.*, p. 346.

⁹ Gilquin, *op. cit.*, p. 39.

comme gouverneur de Damas.¹⁰ Dans le souci de préserver leurs intérêts sous l'occupation, les autorités ottomanes nommèrent des leaders arabes, sympathisants de la Sublime porte, en lieu et place des gouverneurs ottomans en Syrie. L'Empire saisissait parfaitement l'importance des dynamiques locales et plaçait délibérément les leaders de communauté à la tête de chaque province confiée au mandat anglais. A cet effet, Cemal Pacha contactait les leaders arabes condamnés lors de la guerre en 1915. Il nommait Cezairi pour rétablir cette relation. Il fit, par ailleurs, son mea culpa concernant la politique appliquée au détriment des Arabes.¹¹

Le frère de Cezairi, Abdulkерim, pro-fayçalien hissait un drapeau blanc, noir, vert et rouge à l'hôtel de ville d'Alep, alors que son frère fut désigné comme le Gouverneur de Damas. Cet acte symbolisait plus que jamais l'inévitable dilemme arabe relatif à la position vis-à-vis de la Sublime Porte. Le fait qu'Abdulkadir Al Hatip¹² fut nommé comme le commandant des milices arabes brisa totalement l'éventualité d'unir les Arabes et les Turcs en Syrie.

En somme, l'Empire ottoman refusait, au moins à court terme, de gouverner à nouveau les territoires à majorité Arabe. Désormais, le Gouvernement ottoman craignait une attaque d'envergure composée par les Arabes, les Anglais et les Français. Le but réel des hommes d'Etats turcs était d'obtenir les territoires prévus par le Pacte national. En reconnaissant l'indépendance arabe, ils visaient à diminuer cette coalition afin d'affaiblir les forces alliées sur le front du Sud de l'Anatolie.

Le plus déroutant dans cette politique était la prise de conscience des Ottomans, durant leurs missions militaires dans la région, sur le fait que Cherif Hussein n'obtiendrait jamais les terres promises par les Alliés. Autrement dit, la stratégie ottomane se résumait à persuader les Arabes de leurs égarements et de la duperie.

Est-il possible de définir cet engagement comme une politique manipulatrice faite cette fois-ci par les Turcs ? Quelque soit la réponse, il est clair que les hommes d'Etats turcs tiraient profit du concept de la fraternité enracinée parmi les musulmans au cours de la guerre. En effet, les Turcs voulaient rattacher les territoires perdus après la Première Guerre Mondiale. C'est pourquoi ils diffusaient activement une propagande anti-fayçalienne. Cette politique pouvait être assimilée comme un paradoxe à la fraternité arabo-turque précédemment citée. A ce terme, les dirigeants Turcs gardaient ancrés au plus profond de leur mémoire la souveraineté sur les territoires arabes. Toutefois, l'acharnement arabe dans la voie de l'indépendance semblait irréfutable d'où la volonté des Turcs d'initier un consensus. Dans cet intervalle, face à cette volonté turque, le nationalisme disposait d'une base solide et les intellectuels, les militaires et les commerçants arabes nourrissaient ce doux rêve, à savoir un retour à l'époque Omeyyade symbolisé par l'indépendance.

A l'aube de bouleversements sans précédents, le divorce entre les Arabes et les Alliés était consommé. Les attentes de Cherif Hussein, celles de son fils Fayçal et celles des Alliés s'opposaient. La tension atteignait son paroxysme avec la guerre initiée par l'occupation d'Alep par les Fayçaliens le 18 janvier 1918.¹³ L'annexion totale de la région n'était pas à l'ordre du jour mais cette manœuvre militaire était destinée à attester de la puissance fayçalienne aux Arabes d'Alep où le leader de la mouvance espérait une aide logistique et militaire turque.

¹⁰ Umar Omer, *Osmanlı Yönetimi ve Fransız Mandası İdaresi Altında Suriye*, Ankara, Atatürk Araştırma Merkezi, 2004, p. 387.

¹¹ Ibidem.

¹² Ibidem.

¹³ Bitterlin Lucien, *Alexandrette, le Munich de l'Orient*, Paris, éd : Jean Picollec, 1999, p. 104.

Lucide quant à l'importance de la région d'Alep, Fayçal participait en personne à la réunion du Comité de Nadr El Arab dont la direction était de tendance Alaouite nationaliste. Cette participation signifiait la collaboration des Arabes alaouites avec les Arabes sunnites. En public, Fayçal exerçait une propagande assez efficace. Suite à l'armistice de Moudros, l'endoctrinement turc soutenu par les oulémas arabes sunnites pointait du doigt la trahison des Fayçaliens. La propagande destructive turque risquait à terme d'affaiblir la domination fayçalienne. Fayçal invitait les masses à être vigilant contre cette « hypocrisie turque ». ¹⁴ Mais pourtant, il soulignait le manque d'une forte participation au mouvement de l'indépendance arabe et l'absence d'organisation des Aleppins notamment en raison de la distance qui séparait Alep de la Mecque.

Sa rhétorique, imprégnée de versets coraniques et irriguée par un esprit flatteur, émouvait les Aleppins. L'organisation d'une manifestation était une stratégie tout à fait intéressante dans la mesure où le lieu se révélait être à majorité turque. Cette initiative visait à gagner l'estime et le soutien des Turcs aleppins. Dans ses interventions orales, il mettait l'accent sur la nationalité et non sur le religieux, contrairement aux arguments turcs qui tendaient à s'appuyer sur la fraternité religieuse arabo-turque. Toutefois parmi les Arabes, certains s'opposaient au nationalisme prôné par Fayçal notamment les Senousis. ¹⁵ Une fois la séparation consumée entre les Arabes et les Turcs, l'intervention militaire autorisait l'implantation française en Syrie. Le mandat allait se prolonger jusqu'en 1946, date d'indépendance du pays. En dépit d'une domination militaire incontestable, la France n'édifiera à aucun moment l'administration souhaitée.

Dans cette atmosphère politiquement tendue et divisée, la Première Guerre Mondiale s'achevait par l'armistice de Moudros signé le 30 Octobre 1918. Pour la première fois, après cinq siècles d'occupation ottomane, en cette fin d'après midi du 30 Octobre 1918, le drapeau arabe ¹⁶ flottait à l'Hôtel de Ville de Damas. Désormais, la page ottomane était tournée. Une fois l'armistice signée, des détachements français et anglais débarquaient à Alexandrette le 9 Novembre 1918 avec les fusiliers-marins du torpilleur « Coutelas » et y hissaient le pavillon français. Le général Hamelin contrôlait la retraite turque avec trois bataillons de la Légion d'Orient : L'un arrivé par Alexandrette, occupait Islahié ; les deux autres venant de Mersin, occupaient Bozanti et Tarsous. Mais quelques jours auparavant, une garnison chérifienne avait fait son entrée à Antioche et fin novembre 1918, un gouvernement fayçalien s'était officiellement autoproclamé. Tandis que les troupes turques écrasées à Beylan, se retiraient définitivement du territoire du Sandjak, la garnison française d'Alexandrette occupait Antioche ¹⁷ avec le soutien des milices arméniennes dont les entreprises criminelles furent condamnées par Allenby. Après l'occupation d'Antioche, le 4^{ème} bataillon français débarquait à Alexandrette avant de se diriger vers Alep le 16 février 1919. ¹⁸

Bien que le commandant des Armées foudres, Mustafa Kemal Pacha, s'obstinait à préserver Alep et Antioche en raison des leurs importances stratégiques, l'occupation se

¹⁴ Umar, *op. cit.*, p. 390.

¹⁵ Mizrahi Jean David, *Genèse de l'Etat mandataire*, Paris, publication de Sorbonne, 2003, s. 135.

¹⁶ Roux Jean Paul, *Histoire des Turcs. Deux mille ans du Pacifique à la Méditerranée*, Fayard, Paris, p. 21-22.

¹⁷ Jabry Irfan, *La question d'Alexandrette dans le cadre du mandat syrien*, Lyon, Paquet imprimeur, 1940, p. 81.

¹⁸ Dominique Jimenez, *Les mission franciscaines et la Cilicie : Regard d'un franciscain de terre sainte*, Université Jean Moulin, thèse de 3^{ème} cycle, Lyon, 1986, p. 144.

réalisait sans conflits armés. Car, l'article 7 de l'armistice de Moudros autorisait les Alliés à occuper cette région, l'armée ottomane avait du évacuer le sandjak d'Alexandrette. D'ailleurs peu de temps après, cette armée fut dissoute et Mustafa Kemal convoqué à İstanbul par la Sublime Porte.¹⁹

L'occupation s'accompagnait de la nomination de M. Georges Picot au poste de premier Haut Commissaire du Levant, lui qui était Consul Général de France à Beyrouth et au Caire.²⁰ Au début de l'occupation des Alliés au Moyen-Orient, il disposait d'une double casquette juridique. D'une part, il exécutait les ordres du gouvernement français, d'autre part, il était rattaché au Commandant Allenby qui dirigeait la zone Ouest. Cette situation dura jusqu'à la Convention du 15 Septembre 1919 qui ordonnait la relève des troupes britanniques par les troupes françaises.²¹

Lors du déploiement des Alliés au Moyen-Orient, les Turcs, humiliés par l'occupation grecque, comme Stanford Shaw l'indique dans son ouvrage intitulé *la naissance de la Turquie moderne*, commençaient à se mobiliser contre les armées occupantes. En 1919, le nationalisme turc effrayait. Les autorités françaises craignaient que les Grecs et les Britanniques n'exacerbent les sentiments nationaux mettant ainsi en danger la présence française.²² D'ailleurs, certains milieux politiques en France comme l'extrême droite soutenaient l'idée que la France devait jouer un rôle déterminant dans le Levant vis-à-vis des Anglais. Mais, les maux économiques empêchaient les politiciens français d'agir. Accaparée par un budget déficitaire, la France se voyait dans l'obligation de baisser les crédits alloués aux dépenses militaires.

L'armée française devenait la première puissance d'occupation, une situation dans le Levant bien délicate à gérer pour le Quai d'Orsay. Dans cette zone où se trouvaient 4 villes importantes (Damas, Homs, Hama, Alep), Paris n'arrivait pas à établir une base militaire, elle devait donc renoncer à l'Arménie et à Mossoul où les Anglais demeuraient maîtres.²³ Par ailleurs, les vieilles habitudes coloniales françaises (la conquête du Maroc) provoquaient le mécontentement des Arabes. Devant l'ampleur des tâches à accomplir, la France et l'Angleterre s'unissaient en dépit de la dénonciation du traité de Sykes-Picot et la fin de leur collaboration. En effet, le flirt arabo-turc laissait envisager une éventuelle perte de l'occupation territoriale des Alliés au Moyen Orient.

Conformément à l'accord de Londres du 15 septembre 1919, les Anglais consentirent à abandonner la Syrie et la Cilicie promises aux Français en vertu de l'accord Sykes-Picot. Ces derniers entamaient donc la gestion de ce territoire et le 27 novembre 1919, en réunissant les communes d'Alexandrette, d'Antioche, d'Harim et de Beylan, ils proclamaient l'autonomie du sandjak d'Alexandrette. A ce titre, le général Gouraud fut nommé Haut Commissaire siégeant à Beyrouth. La création du Sandjak était donc l'œuvre de la puissance mandataire comme le soutient Mme Mameli dans sa thèse.²⁴

¹⁹ Akçimen Mehmet, op. cit., p. 111.

²⁰ Jabry, op. cit., p. 71.

²¹ *Ibidem*.

²² Barbaro, op. cit., p. 4-5.

²³ Barbaro Jean Elie, op. cit., p. 8.

²⁴ Gaderi Soheila Mameli, *Quelles frontières pour le Moyen-Orient ? Les frontières des états nés de la partie Asiatique de l'Empire Ottoman. 1913-1939*, Paris : thèse de doctorat, Université de Paris Pantheon-Sorbonne, 1996.

Selon cet accord, la Syrie fut divisée en quatre zones :²⁵

« Ces zones étaient : celle comprenant la Syrie intérieure avec les villes de Damas, Homs, Hama et Alep, sous une administration arabe.

La zone ouest : Tout le littoral syrien de Saint Jean d'Acre à Alexandrette, sous administration française.

La zone nord : La Cilicie, sous occupation française.

La zone sud : La Palestine, sous occupation anglaise ».

Cet accord ne constituait qu'une conciliation temporaire et provisoire relative au partage du Moyen-Orient. Finalement, une administration informelle voyait le jour. Le 31 août 1920, la zone Ouest fut dissoute et le sandjak autonome d'Alexandrette, par arrêté n°330 du 1er septembre 1920, fut rattaché au gouvernement d'Alep tout en gardant son autonomie administrative. Le Sandjak subissait un élargissement par l'addition des communes de Djisr, de Souhour et des nahiyas de Boudjak, de Bayer et de Djebel Al Aqra. En date du 1er janvier 1925 par l'arrêté n° 2930 du 5 décembre 1924 du Haut Commissaire, les États d'Alep et de Damas furent réunis en un seul État sous la dénomination d'État de Syrie. Par arrêté n° 3017 du 31 Décembre 1924 du Haut Commissaire, le sandjak d'Alexandrette, tout en continuant à faire partie de la Syrie, était doté d'un régime administratif spécifique, défini à la fois par cet arrêté et par le règlement organique du 14 mai 1930, date à laquelle la Constitution syrienne fut promulguée par le Haut Commissaire.²⁶ Comme citée précédemment, l'application du mandat français débutait le 23 septembre 1923, par la convention franco-anglaise, dans les territoires occupés. Irfan Jabry divisait cette convention de vingt articles en deux groupes; le premier contenait des dispositions qui intéressaient uniquement l'organisation intérieure de la Syrie; le second présentait un caractère exclusivement international²⁷.

La signature de l'accord de la convention Franco-Anglaise du 23 Décembre 1920, paraphé par Lord Hardinge et Georges Leygues, délimitait définitivement les frontières des zones d'occupation entre les territoires français et britanniques.²⁸ Cet engagement était connu comme le traité qui acheva la création du mandat. Cette convention était composée de 9 articles concernant la Palestine, la plaine de Yarmouk et l'île de Chypre. Ces lieux restaient incontestablement sous le mandat britannique. En contrepartie, la France s'adjugeait la Syrie et le Liban actuels. Néanmoins dans l'article 5 de la convention, la France permettait aux Anglais d'utiliser le chemin de fer qui était dans la zone française.

La France refusait catégoriquement de livrer la direction exclusive du Levant aux Anglais, d'ailleurs, une région qui était depuis fort longtemps accoutumée à la présence française. La motivation première du gouvernement français était, évidemment, le contrôle des grands axes maritimes indispensables au développement des puissances victorieuses, la protection du canal de Suez, l'assurance de la libre circulation des Détroits du Bosphore et des Dardanelles.²⁹

De tous les articles, le 6 exposait clairement la politique française au Moyen-Orient : « Il est expressément stipulé que les facilités accordées à la Grande Bretagne par les articles

²⁵ Bitterlin Lucien, Alexandrette, *Le Munich de l'Orient ou Quand la France capitulait*, Paris, éd. Jean Picollec, 1999, pp. 98-99

²⁶ Archives Quai d'Orsay, fond E, série SDN, dossier n° 582.

²⁷ Voir le livre de Jabry Irfan, *La question d'Alexandrette dans le cadre du mandat syrien*.

²⁸ A.D.N., Beyrouth, Bureau Diplomatique, carton n°1373.

²⁹ Gilquin Michel, *D'Antioche au Hatay*, Paris, L'harmattan, 2000, p. 31.

précédents impliquent le maintien au profit de la France des stipulations de l'accord franco-britannique de San Remo sur les pétroles ».

Cet article résume le motif de cette convention. L'article 7 impliquait également le chemin de fer du Hedjaz et complétait l'article 6. A cette époque, le train était le moyen le plus efficace pour l'État mandataire dans l'essor du commerce. La rapidité et la facilité du transport bien évidemment augmentaient les profits.

Selon l'article 8, « *des techniciens, nommés respectivement par les administrations de la Syrie et de la Palestine, examineront en commun, dans un délai de six mois après la signature de la présente convention, l'emploi pour l'irrigation des terres et la production de la force hydraulique des eaux du Jourdain supérieur et du Yarmouk et de leurs affluents, après satisfaction des besoins des territoires sous mandat français* ».

Les dits travaux permettaient d'accroître notablement la production de céréale et l'administration mandataire percevait des impôts considérables dans les territoires occupés. Cet article visait également à résoudre le dilemme lié à l'eau. La région du Yarmouk se trouvait entre la Syrie et la Palestine, elle était donc le limitrophe entre les mandats français et britannique. En outre, cette région était très fertile. Par cette convention, la France octroyait une concession aux Britanniques en moyennant du pétrole comme précisé dans l'article 6. Elle accordait l'exploitation du chemin de fer et l'utilisation des eaux de Yarmouk en contrepartie de l'extraction de pétrole. D'ailleurs, un an après, dans la région de Houlé, le problème relatif à l'eau surgissait. Le peuple palestinien accusait une agriculture déficiente à cause des frontières définitives tracées en leur défaveur. Or, il hivernait pour le pâturage du bétail et la convention contrariait cette activité des villageois palestiniens.³⁰

L'article 9 mentionnait le caractère officiel des langues anglaise et française dans tous les territoires occupés. Mais, cette disposition n'avait pas l'effet escompté dans le Sandjak.

La France recevait officiellement les mandats de la Syrie et du Liban par la Convention du 24 Juillet 1922 ; Néanmoins, la décision du Conseil du 29 septembre 1923 prévoyait 3 années avant l'application des dispositions relatives aux mandats français sur la Syrie et anglais sur la Palestine.³¹ Auparavant, le 26 juin 1919, une Commission réunie à Londres sous la présidence de Lord Milner, s'était occupée d'élaborer les contours du mandat. Bref, le 4 décembre 1920, le Commission présenta un projet au Conseil de la société des Nations qui décida de renvoyer son examen à la session suivante qui devait se tenir à Paris au mois de février 1921. Mais entre temps, l'Assemblée de la Ligue qui se réunissait pour la première fois à Genève, adressa au Conseil quelques observations, concernant l'établissement d'un statut organique ; « *l'interdiction, pour le mandataire, de recruter des soldats originaires des territoires sous mandat dans le but d'augmenter sa puissance militaire et enfin l'égalité économique* ». Pour remplir sa mission de mandataire, la France créa une administration inspirée, à la fois, de l'organisation militaire qui achevait la pacification et de la structure mise en place par l'Empire ottoman.³²

L'intervention des États-Unis, les prétentions italiennes sur la Syrie ainsi les inquiétudes des Alliées quant à la préservation de leurs œuvres (églises, écoles etc...) retardaient l'application des décisions concernant le mandat. Enfin, ce dernier obtenait sa circonspection que par décision du Conseil du 23 septembre 1923.³³ Effectivement, ce retard

³⁰ A.D.N., Beyrouth, Bureau Diplomatique, carton n°1373, doc. N° :21.

³¹ Jabry Irfan, *La question d'Alexandrette dans le cadre du mandat syrien*, Lyon, Paquet Imprimeur, thèse en Droit Université de Grenoble, 1940, p. 32.

³² Salkin Yves, *Collet au galop des Tcherkesses*, éd. Economica, Paris, 1999, p. 33.

³³ Jabry Irfan, *La question d'Alexandrette*, p. 33.

donnait une occasion à l'opposition arabe dans les territoires sous mandat de se mobiliser contre l'administration française.

D'après la convention du 23 septembre 1923, le Haut Commissaire était directement subordonné au gouvernement français. Le Général Gouraud devenait le deuxième Haut Commissaire du Levant. En premier lieu, il s'engageait à régler la situation économique de la Syrie dévastée pendant la guerre. Paradoxalement, il proclamait la création de l'État du Grand Liban annexant quelques communes qui faisaient partie intégrante de l'ancienne Syrie. Cette initiative provoqua des manifestations sanglantes, organisées par les nationalistes arabes car les Syriens refusaient la proclamation de l'État du Grand Liban.

Enfin, le Général Weygand succédait en 1923 au Général Gouraud et unifiait les États sous la dénomination d'État Syrien. Mais, les événements ne s'arrêtaient pas là, les révoltes Druzes débutaient et menaçaient le maintien de la France dans le Levant.

Il faudra attendre l'année 1923 et le traité de Lausanne pour assister à la reconnaissance de la République turque comme État moderne. L'accord redessina sa frontière du sud à l'exception du sandjak d'Alexandrette, signifiant le repli turc des territoires arabes, par conséquent, la fin de la collaboration arabo-turque. Cette acceptation juridique poussait la France à intervenir directement en Syrie afin d'asseoir son mandat. Durant cette période, elle s'octroyait la division administrative provinciale (Alep, Damas, Tripoli et Beyrouth) de l'Empire ottoman et créait 4 États en préservant les mêmes frontières.

Le morcellement du territoire relevait du détenteur de la souveraineté sur la Syrie. Par conséquent, la division du pays en petits États et les concessions faites à la Turquie par l'accord d'Angora (Ankara) de 1921 étaient contraires à l'esprit de l'article 22 de la charte du mandat. Selon cet article, le territoire d'un pays qui se trouvait sous le contrôle d'un État mandataire ne pouvait être divisé. D'ailleurs, deux ans après, le mandat restitua l'intégrité territoriale de la Syrie.

La France obtenait la stabilité de cette région après 1926 en réprimant l'insurrection syrienne et elle réussit à administrer le pays conformément aux caractéristiques d'un État moderne. Les pays (Syrie, Liban et le sandjak d'Alexandrette) du Levant furent subdivisés comme au temps de l'Empire ottoman en provinces ou en sandjaks qui elles-mêmes se morcelaient en communes. Un gouverneur se trouvait à la tête de la province et un sous-préfet à celle de la commune. Les villes étaient administrées par un Président assisté d'un Conseil Municipal. Organismes et fonctionnaires gouvernaient avec l'aide d'un personnel français.

Le mandat se composait de divers bureaux qui s'occupaient des affaires juridiques, économiques, sociales et éducatives. Siégeant à Beyrouth, les cadres de l'administration furent établies ainsi :³⁴

- 1- Un bureau diplomatique, chargé de coordonner les relations avec les autres consulaires et de les mettre en contact avec le consulat français.
- 2- Un bureau des études législatives.
- 3- Un bureau du Conseiller pour les Finances qui organisait le budget du Haut Commissariat, contrôlait la politique monétaire, les affaires bancaires etc..
- 4- Le bureau du chef du Service des Renseignements qui dirigeait l'organisation des études d'un vaste organisme militaire étendu dans le Levant.
- 5- Le bureau de l'inspection des douanes.

³⁴ O' Zoux Raymond, *Les Etats du Levants sous mandat français*, Paris : Larousse, 1931, pp. 67-68.

6- Le bureau du chef des Services de la Presse et d'information qui archivait toutes les publications relatives au mandat.

7- Les services des affaires économiques et agricoles qui avaient pour mission d'étudier les moyens pour régénérer les terrains improductifs, augmenter et fournir les pépinières, s'occuper de l'irrigation, organiser la lutte contre les fléaux agricoles (sauterelles), développer la sériciculture et le coton.

8- Le bureau du Chef du Service des Œuvres françaises au Levant et Conseiller pour l'instruction publique qui aidait et contrôlait les États dans leurs missions d'enseignement, il attribuait les bourses, préparait les examens et accordait des subventions.

9- Le bureau du Conseiller pour l'archéologie qui veillait aux fouilles, répertoriait les ruines historiques et réglementait le marché des antiquaires.

10- Les Services de Contrôle des Polices locales qui agissaient en grande partie pour la Sureté générale.

11- Les Services du Conseiller pour l'hygiène et l'assistance publique qui inspectaient les hôpitaux, répertoriaient les études statistiques et joignaient leurs actions aux services sanitaires du port.

12- L'inspection des Postes, Télégraphes et Téléphones, l'office de protection de la propriété, le bureau du délégué spécial pour les wakf (fondations religieuses) complétaient ces services.

L'administration du mandat nommait un conseiller auprès de chaque chef de province et de municipalités. A la tête du pays, nous trouvons un gouvernement national sur lequel l'administration disposait d'un droit de regard et de contrôle. Le gouvernement et l'administration étudiaient les mesures à prendre, soit de leur propre initiative, soit en s'inspirant des recommandations françaises. Les projets étaient élaborés au cours d'entrevues entre le Directeur syrien et le Conseiller. Puis, après avoir été délibérés en Conseil des Directeurs, condensés sous forme d'arrêtés ou de décisions, signés par le Gouverneur, ils étaient soumis à l'examen du Délégué du Haut Commissaire.³⁵ Toutes les décisions devaient être approuvées par le Haut Commissariat.

Il n'était pas rare que les articles de cette convention débouchaient sur des conflits. L'article premier impliquaient une reconnaissance du statut d'autonomie par les autres nations : « *le mandataire favorisera les autonomies locales dans toute la mesure où les circonstances s'y prêteront* » et « *Le statut organique de la constitution qui régira le pays sous mandat, sera élaborée par le mandataire qui devra, toutefois tenir compte des droits, intérêts et vœux de toutes les populations* »³⁶. Or, il contredisait les idées essentielles exposées dans l'article 22.

En effet, la France était chargée, dans un principe général, d'assister les Syriens dans le processus de création d'un Etat-nation. Mais là, elle scindait le pays en 4 zones distinctes : l'Etat d'Alep, l'Etat de Damas, l'Etat Alaouite et le Sandjak autonome d'Alexandrette.

Au préalable, on s'était accordé sur l'idée d'un Sandjak faisant partie intégrante de la Syrie sous l'autorité mandataire et ce consensus fut incorporé dans le traité d'Ankara signé par la Turquie et la France. Mais par l'arrêté n° 2930 du 5 décembre 1924 du Haut Commissaire, les États d'Alep et de Damas s'étaient réunis et formèrent l'État de Syrie. Puis, par l'arrêté n° 3017, le sandjak Autonome d'Alexandrette fut rattaché à la Syrie, et par l'article 1 du 29 décembre 1925, il se dotait d'un régime administratif spécifique.³⁷

³⁵ Abbé Wetterlé, *En Syrie avec le Général Gouraud*, Paris, 1924, pp. 102-104.

³⁶ Jabry Irfan, *op. cit.*, p. 37.

³⁷ Jabry Irfan, *op. cit.*, p. 18.

Suite aux élections de 1926, les élus de la région d'Antioche réclamèrent le détachement du Sandjak de la Syrie et firent par de leur souhait d'être gouverné par le représentant du Haut Commissariat.³⁸ D'ailleurs, celui-ci permettait la fondation d'une entité à condition qu'elle soit rattachée à la Syrie. Finalement, il nomma comme président du Sandjak M. Durieux. En somme, une structure équivalente à un État intitulé le Sandjak voyait le jour.

La structure administrative du Sandjak était particulière. En raison de son autonomie, il était géré par un gouverneur qui siégeait à la présidence d'un conseil administratif composé de 12 membres. Ibrahim Ethem en fut le premier gouverneur. Il était responsable devant le représentant du Haut Commissariat qui se trouvait à Beyrouth. Néanmoins, à partir de 1926, tous les fonctionnaires étaient nommés par Damas.³⁹

Outre cette administration qui était chargée de veiller à la bonne gestion du Sandjak, un service de renseignement agissait dans le plus grand secret. Dans chacun des communes de la région, l'officier des services et le conseiller administratifs de la commune travaillaient pour le compte du service des renseignements⁴⁰ qui contrôlait toutes les actions opérées dans le Sandjak.

Le Sandjak autonome, dont le siège était à Alexandrette en hiver et à Antioche en été, était composé de 3 communes, nommées cazas, qui étaient respectivement Antioche, Alexandrette et Kırıkhan. Chaque commune était administrée par un sous-préfet désigné par l'État de Syrie. Les cazas se composaient de cantons administrés par un Moudir nommé par le gouverneur du Sandjak.⁴¹

Il existait une répartition des tâches dans l'administration en fonction de l'appartenance ethnique. Les fonctions administratives supérieures étaient occupées par les Français dont le responsable, M. Durieux occupait le poste de délégué du Haut Commissariat. La direction des fonctions restantes était occupée respectivement par le Capitaine Gandouly, chef des services spéciaux, M. Martin, directeur des services économiques et M. Doré, responsable du cadastre. La responsabilité du secteur économique était octroyée aux Arabes et l'enseignement confié aux Chrétiens. A titre d'exemple, MM. Bazantay et Kouri étaient garants de l'instruction dans le Sandjak.

Les représentants du Sandjak entamèrent leur mission relative à la Syrie à partir de 1926, l'année des élections législatives. Ils s'exprimaient en turc au sein de l'assemblée syrienne. Cette anecdote nous révèle, quel que part, que les Syriens reconnaissaient informellement l'autonomie du Sandjak et la langue turque. En réalité, ils considéraient le Sandjak comme une région intégrante du territoire syrien à partir du moment où le mandat français les y autorisait. Et en toute logique, l'arabe devait être la langue officielle de la région.⁴² Cette contradiction liée à la langue reflétait un dilemme, non des moindres, dans la mesure où elle interdisait toute unification autour de la nation syrienne, notion qu'avait jamais réellement eu d'existence par le passé. Le conflit arabo-turc s'articulait autour de la pratique de la langue en Syrie et au Sandjak d'Alexandrette. Peu de temps après, l'initiative française

³⁸Toynbee Arnold, « Survey of International Affairs », *Oxford University Press*, 1927, p. 458

³⁹Tüzün Süleyman, *İki büyük savaş döneminde Hatay tarihi (1918-1939)*, Hacettepe Üniversitesi Atatürk ilke ve inkılapları tarihi enstitüsü, y.l. tezi, Ankara, 1989, p. 87.

⁴⁰Archive Château des Vincennes, SHAT, 4H 247, doc. n°75 M, 9 avril 1920.

⁴¹Bazantay, « Un conflit de nationalités au Proche-Orient, Le sandjak d'Alexandrette 1934-1939 », document inédit, <http://bazantay.p.chez-alice.fr>.

⁴²J. Weuleresse, « Antioche essai de géographie urbaine », *Bulletin d'études orientales*, t. 4, 1934, p. 29.

mettait un terme à cette discorde au détriment des Arabes en imposant le turc au sein du Parlement syrien. On trouve quelques explications à cette intervention. Abdurrahman Melek, préfet du Sandjak auprès du Haut Commissariat, qui deviendra plus tard le Premier Ministre de l'Etat d'Hatay, prétendait que ce fait portait « *un grand coup de glaive portée à l'exaltation de l'indépendance.* » dans la mesure où les prérogatives accordées aux Turcs les dissuaderaient d'un éventuel rattachement à la Turquie.⁴³ Par ailleurs, le Haut Commissariat, par une telle directive, à savoir l'officialisation de deux langues, souhaitait unir Turcs et Arabes en Syrie.

Fraîchement élu à la tête du Sandjak, M. Durieux était confronté à certains députés de sa circonscription qui étaient délégués au sein de l'Assemblée syrienne qui désiraient unifier le parlement autonome du Sandjak et celui de Damas. Curieusement, seul le député arménien, M. Narik refusa de prêter serment durant la cérémonie de l'inauguration du Parlement syrien. Il considérait que le rattachement du Parlement sandjakien à celui de Damas n'était qu'un leurre.⁴⁴ Ce refus n'était qu'une stratégie visant à sauvegarder l'intérêt des Arméniens. Étrangement, les Arméniens préféraient vivre sous la direction de Damas au lieu de celle du sandjak autonome dirigé par un chef français. Il déniait accorder sa confiance à la France, qui pour lui, n'était pas apte à protéger les intérêts arméniens dans le Sandjak.

Conclusion

L'exploitation pétrolière a profondément et incontestablement influé sur les destins de l'Empire ottoman et du Moyen-Orient. Les quantités considérables de la matière première dans les territoires ottomans ont incité les puissances occidentales à s'ingérer dans les affaires de l'Empire et par la même s'accaparer une part importante des intérêts liés à cette ressource. Tout action était donc légitimée à cette fin notamment pousser les peuples à se révolter contre l'autorité de la Sublime Porte.

Cet élan impérialiste s'est accompagné d'une compétition féroce entre les grandes puissances qui, quelque part, fut l'une des raisons du premier conflit mondial, au terme duquel l'Empire ottoman fut démantelé et le Moyen-Orient, arbitrairement, partagé. Une répartition discrétionnaire et secrète orchestrée par l'Angleterre et la France durant le traité de Sykes Picot en 1916. En d'autres termes, la carte du Moyen-Orient était redessinée au profit des principaux instigateurs et au détriment de l'Empire ottoman. Cette opération était la conséquence d'un travail acharné et entamé avec l'introduction du nationalisme dans la région qui était facilité par une composition ethnique hétérogène de l'Empire. Le nationalisme fut l'instrument principal de l'ingérence des puissances occidentales dans les affaires intérieures ottomanes. Cette immixtion étrangère et continue s'est poursuivie jusqu'au début du 20^{ème} siècle. A partir de la révolution des Jeunes Turcs, le nationalisme atteignait son paroxysme et l'actualité ottomane était consacrée qu'à cette notion. Les Arabes, les Arméniens et les Grecs étaient totalement instrumentalisés. Les Arabes furent notamment les principaux organes manipulés par les occidentaux pour obtenir la gouvernance de la région prétextant leur indépendance. Outre l'occupation des territoires peuplés majoritairement d'Arabes, les Alliés visaient à écarter définitivement toute autorité turque par l'occupation de l'Anatolie d'où celle d'Antioche qui par sa situation se trouvait dans un carrefour géostratégique de toute première importance.

L'armée ottomane luttait contre plusieurs fronts à la fois, 7 au total, qui rendait sa tâche quasi impossible. La défaite semblait inévitable. Les forces ottomanes se replièrent près

⁴³ Melek Abdurrahman, *Hatay Nasıl Kurtuldu ?*, Ankara TTK, 1991, p. 16.

⁴⁴ Kutlu Ayla, « Hatay devletinden Hatay iline », *Tarih ve Toplum*, cilt (t.) 8, n°: 43, 1987, p. 21.

de la montagne de Toros. Elles évacuèrent donc les villes d'Anatolie du sud. Cette retraite laissait le champ libre aux armées occidentales, qui, soutenues par les Arméniens, marchèrent sur Alexandrette, Adana, Kilis, Antep, Maras et Urfâ. Par ailleurs, d'autres bataillons occidentaux s'établissaient en Irak, en Syrie, en Palestine et au Liban. L'incapacité des Arabes à s'auto administrer dans les territoires détachés de l'Empire ottoman et la promesse d'indépendance formulée par les Occidentaux contribuaient largement aux interventions militaires et aux aménagements administratifs des puissances européennes. Les termes du mandat amplifiaient le processus et en lieu et place d'être considéré comme des puissances occupantes, elles étaient définies avant toute autre chose par un organe d'assistance auprès des nations inexpérimentées politiquement et administrativement dans la voie de l'indépendance. A cet effet, la Société des Nations voyaient le jour et il ne restait donc qu'à faire approuver les contours et le contenu du système mandataire aux membres qui y siégeaient.

Dans cet intervalle, les Turcs écrasaient les Grecs à Sakarya qui précipitait les événements avec la signature du traité d'Ankara en 1921 entre Ankara et Paris. Cet accord réduisait les difficultés de la France qui risquait à terme d'être confronté à la fois aux Turcs à Antioche et aux Arabes en Syrie. Le gouvernement garantissait les frontières du sud à l'exception du Sandjak d'Alexandrette et le Quai d'Orsay pouvait, désormais, se focaliser entièrement sur la Syrie. D'ailleurs, les troupes françaises ne tardèrent pas à mater les nationalistes arabes au cours du conflit de Maysaloun. En dépit de tensions et de confusions notables dans le Sandjak d'Alexandrette, une volonté collective d'instaurer la paix dominait car les différents belligérants semblaient exténuer par la guerre. En somme, la signature du traité de Lausanne mettait un terme au conflit et autorisait l'établissement du mandat français en 1923. La France tenta d'ériger un Etat de Syrie moderne en mettant en place une administration dont les fonctionnaires furent soigneusement sélectionnés en fonction de leur appartenance ethnique et religieuse. Les Chrétiens et les Alaouites étaient privilégiés en leur conférant des postes stratégiques à responsabilité au détriment des Arabes sunnites et des Turcs. En d'autres termes, le mandat s'appuyait sur les dynamiques locales pour asseoir son autorité et préserver ses intérêts dans la région. Mais, ces intérêts seront remis en question avec le rattachement du Sandjak d'Alexandrette à la Turquie en 1939, qui d'ailleurs, usera, également, des mouvements locaux pour accéder à cette entreprise qui constitue un sujet de recherche autre, qui est le prolongement de notre communication.

Sources

Jabry Irfan, *La question d'Alexandrette dans le cadre du mandat*, Lyon, Paquet imprimeur, 1940.

Laurens Henry, *L'Orient arabe*, Paris, éd. Armand Colin, 2000.

Gilquin Michel, *D'Antioche au Hatay*, Paris, L'harmattan, 2000.

Riffier Jean, *Les œuvres françaises en Syrie*, Paris, L'harmattan, 2000.

Umar Omer, *Osmanlı Yönetimi ve Fransız Mandası İdaresi Altında Suriye*, Ankara, Atatürk Araştırma Merkezi, 2004.

Barbaro Jean Elie, *La question du Sandjak d'Alexandrette*, Alep : Imprimerie Rotos, 1941.

Salkin Yves, *Collet au galop des Tcherkesses*, Paris, éd. Economica, 1999.

O' Zoux Raymond, *Les Etats du Levants sous mandat français*, Paris : Larousse, 1931.

Abbé Wetterlé, *En Syrie avec le Général Gouraud*, Paris, 1924.

Akçimen Mehmet, *Mustafa Kemal ve İskenderun Sancağı 1915-1921*, y.l. tezi, İstanbul Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü, İstanbul, 2001.

Yerasimos Stéphane, *Question d'Orient frontière et minorités des Balkans du Caucase*, Paris, éd. La découverte, 1993.

Gaderi Soheila Mameli, *Quelles frontières pour le Moyen-Orient ? Les frontières des états nés de la partie Asiatique de l'Empire Ottoman. 1913-1939*, Paris : thèse de doctorat, Université de Paris Pantheon-Sorbonne, 1996.

Bitterlin Lucien, *Alexandrette, Le Munich de l'Orient ou Quand la France capitulait*, Paris, éd. Jean Picollec, 1999.

Toynbee Arnold, « Survey of International Affairs », *Oxford University press*, 1927, p. 458

Tüzün Süleyman, *İki Büyük Savaş Döneminde Hatay Tarihi (1918-1939)*, Hacettepe Üniversitesi Atatürk ilke ve inkılapları tarihi enstitüsü, y.l. tezi, Ankara, 1989, p. 87.

Bazantay, « Un conflit de nationalités au Proche-Orient, Le sandjak d'Alexandrette 1934-1939 », document inédit, <http://bazantay.p.chez-alice.fr>.

J. Weuleresse, « Antioche essai de géographie urbaine », *Bulletin d'études orientales*, t. 4, 1934, p. 29.

Melek Abdurrahman, *Hatay Nasıl Kurtuldu ?*, Ankara TTK, 1991, p. 16.

Kutlu Ayla, « Hatay Devletinden Hatay İline », *Tarih ve Toplum*, cilt (t.) 8, n°: 43, 1987.

Roux Jean Paul, *Histoire des Turcs. Deux mille ans du Pacifique à la Méditerranée*, Fayard, Paris, 2000.

Mizrahi Jean David, *Genèse de l'Etat mandataire*, Paris, publication de Sorbonne, 2003.

Dominique Jimenez, *Les mission franciscaines et la Cilicie : Regard d'un franciscain de terre sainte*, Université Jean Moulin, thèse de 3ème cycle, Lyon, 1986

A.D.N., Beyrouth, Bureau Diplomatique, carton n°1373.

A.D.N., Beyrouth, Bureau Diplomatique, carton n°1373, doc. N° :21.

Archives Quai d'Orsay, fond E, série SDN, dossier n° 582.

Archive Château des Vincennes, SHAT, 4H 247, doc. n°75 M, 9 avril 1920.